

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

3/février 2019

2019-018

Publication le vendredi 22 février 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-018

SPECIAL 3/février 2019**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PREFECTURE**Direction des services du cabinet**

Arrêté préfectoral n°2019-053-005 du 22 février 2019 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL Pyramide **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2019-053-006 du 22 février 2019 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à Monsieur Nicolas Amoroso **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2019-053-059 du 22 février 2019 portant autorisation de surveillance de voie publique **Pg 5**

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole **Pg 8**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 22 FEV. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 053 005
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 18 février 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le centre-ville de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues générales de la ville pour le compte de la mairie de Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 24 février au 03 mars 2019, de 09h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

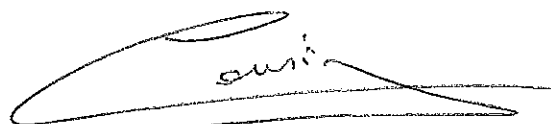
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', written over a horizontal line.

Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 22 FEV. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 053 006
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé piloté à Monsieur Nicolas AMOROSO

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 19 février 2019 par Monsieur Nicolas AMOROSO, télé-pilote ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nicolas AMOROSO, télé-pilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le siège social de la société PROMAN à la zone industrielle Saint-Maurice de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes du site pour le compte de la société PROMAN.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 25 février au 01 mars 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

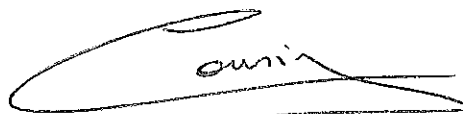
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas AMOROSO, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 22 FEV. 2019

Jérôme TORRENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-053-059

portant autorisation de surveillance
de voie publique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'agrément n° AGD-013-2023-10-03-20180338487 délivré à M. Stéphane Mouchenik par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 3 octobre 2018,

Vu la décision n° AUT-004-2112-10-01-20130341362 du 2 octobre 2013 prise par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « ASP Sécurité »,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-355-014 du 21 décembre 2018, 2018-360-300 du 26 décembre 2018, 2019-002-211 du 2 janvier 2019, 2019-004-002 du 4 janvier 2019, 2019-011-021 du 11 janvier 2019, 2019-118-002 du 18 janvier 2019, 2019-025-044 du 25 janvier 2019, 2019-032-004 du 1^{er} février 2019, 2019-039-003 du 8 février 2019 et 2019-046-016 du 15 février 2019 portant autorisation de surveillance de voie publique,

Vu la demande présentée le 22 février 2019 par la société susvisée,

Considérant que le mouvement social dit des « gilets jaunes » se poursuit par plusieurs rassemblements dans le département et notamment aux abords des bretelles d'autoroute A51,

Considérant que dans la nuit du 16 au 17 décembre 2018, une cabine du péage de l'autoroute A51, sortie Manosque, est incendiée, puis deux autres un peu plus tard dans la nuit et qu'une tentative d'incendie de la barrière de péage de la Brillanne a été déjouée par les services de gendarmerie le 17 décembre 2018 à 3h40,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 34 00 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numériques du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant que les risques de dégradation et d'agression justifient une surveillance particulière sur le domaine de l'autoroute A51,

Considérant le caractère exceptionnel de cette situation,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la société dénommée « Assistance Sécurité Protection » sise à Cabriès (13), représentée par M. Stéphane Mouchenik, est autorisée à assurer la surveillance du péage de Manosque, conformément aux pièces jointes au dossier de demande, du lundi 25 février 2019 8h00 au lundi 25 mars 2019 à 8 heures .

Au péage de Manosque, la surveillance sera effectuée par un agent privé de sécurité et un agent cynophile en H 24.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Nabil BELKHIR, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-01-12-20160209578, valable jusqu'au 12 janvier 2021,
- M. Sofian OUALHANI, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-04-07-20160316755, valable jusqu'au 7 avril 2021,
- M. Eric TALIERCIO, numéro de carte professionnelle CAR-013-2022-04-18-20170593484, valable jusqu'au 18 avril 2022,
- M. Amir TADJ, numéro de carte professionnelle CAR-013-2022-05-24-20170293392, valable jusqu'au 24 mai 2022,
- M. Walid MOUDER, numéro de carte professionnelle CAR-013-2022-01-31-20170575449, valable jusqu'au 31 janvier 2022,
- M. Fathi AGGOUN, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-01-26-20160181544, valable jusqu'au 26 janvier 2021, chien autorisé n° 250269602278529,
- M. Imad BADIR, numéro de carte professionnelle CAR-013-2019-04-23-20140359651, valable jusqu'au 23 avril 2019,
- M. Hocine DJERMOUNE, numéro de carte professionnelle CAR-013-2019-10-15-20140162288, valable jusqu'au 15 octobre 2019, chien autorisé n° 250269602857350,
- M. Eric LABAEYE, numéro de carte professionnelle CAR-004-2024-01-31-20180375777, valable jusqu'au 31 janvier 2024,
- M. Serge MANCHON, numéro de carte professionnelle CAR-004-2020-06-02-20150446105, valable jusqu'au 2 juin 2020,
- M. Hicham RAHLI, numéro de carte professionnelle CAR-013-2020-08-12-20150190011, valable jusqu'au 12 août 2020, chien autorisé 250269602188159.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

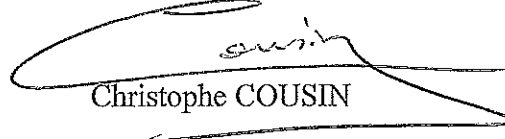
- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane Mouchenik, gérant de la société « Assistance Sécurité Protection » et M. Benoît Lethuin, représentant de la société « Vinci Autoroutes » et dont copie sera adressée à MM. le maire de Manosque, à Mme la sous-préfète de Forcalquier et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Christophe COUSIN



Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service eau, environnement et forêt
Dossier n° 84-2018-00317

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service eaux, forêts, espaces naturels

Direction Départementale
des territoires des Hautes-Alpes
Service environnement

Direction Départementale
des territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service eaux, environnement, risques

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

- pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains)
à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels
et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du
Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du
Calavon.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117,
R. 214-31-1 à R. 214-31-5 et R. 216-12 ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des
zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin
Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
(SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-
Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, et de l'Ouvèze provençale, dans leur totalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-266bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 classant en zone de répartition des eaux (ZRE) l'amont du sous-bassin hydrographique Coulon-Calavon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 20 décembre 2016, du 23 décembre 2016 et du 18 janvier 2017 fixant respectivement la liste des communes concernées par les zones de répartition des eaux (ZRE) des bassins hydrographiques et des nappes d'accompagnement incluses du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale et de l'Ouvèze provençale ;

VU les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les bassins confirmés en déficit quantitatif, validés en INTER-MISEN du 17 mai 2018 pour ceux de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, et validés par les Commissions locales de l'eau pour les bassins versants du Lez provençal le 12 décembre 2017 et du Calavon le 11 mars 2013 ;

VU la candidature du 20 juillet 2018, de la Chambre d'agriculture de Vaucluse à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains), à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance et pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon (Drôme, Vaucluse), de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon ;

VU la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 05/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 28/09/2018 ;

VU l'avis favorable du préfet de la Drôme en date du 18/09/2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Drôme en date du 02/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Drôme en date du 20/09/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes en date du 08/11/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Calavon-Coulon en date du 18/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Lez en date du 15/10/2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 19/09/2018 ;

VU l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 13 août 2018 au 26 octobre 2018 inclus, en préfectures de la Drôme, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole pour le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les bassins versants hydrographiques interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon sont des territoires hydrologiques cohérents nécessitant une gestion globale des prélèvements, et donc qu'il est justifié d'étendre le périmètre de l'OUGC sur la partie des territoires concernés des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, le recours aux autorisations temporaires de prélèvement sera échu à partir de 2020 sur les bassins classés en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT les actions identifiées dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale et du Calavon pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, et notamment ses compétences garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse, de Monsieur le directeur des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, de Monsieur le Directeur des territoires des Hautes-Alpes et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole

La Chambre d'agriculture de Vaucluse, représentée par son président, est désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Le siège de l'OUGC 84 est le suivant : Chambre d'agriculture de Vaucluse – site Agroparc - TSA 88444 – 84912 AVIGNON cedex 1.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'OUGC

La Chambre d'agriculture de Vaucluse exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur :

- l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

Le périmètre cartographique de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la liste des communes concernées sont présentés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) et calendrier de travail

L'OUGC devra déposer son dossier d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) auprès du guichet unique de police de l'eau, situé au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, au plus tard le 30 septembre 2019, afin de permettre des prélèvements agricoles dans les bassins versants classés en zone de répartition des eaux pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet du Vaucluse et aux frais de la Chambre d'agriculture de Vaucluse dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque maire des communes concernées dont la liste est en annexe 2 au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,



Bertrand GAUME

11 FEV. 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

Monsieur le Préfet de la Drôme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Eric SPITZ

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

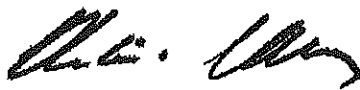
Madame la Préfète des Hautes-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Bigot-Dekeyzer', written over a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 31 JAN. 2019
portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse
comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
des prélèvements d'eau à usage agricole :

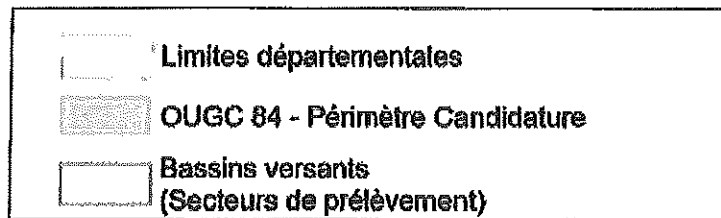
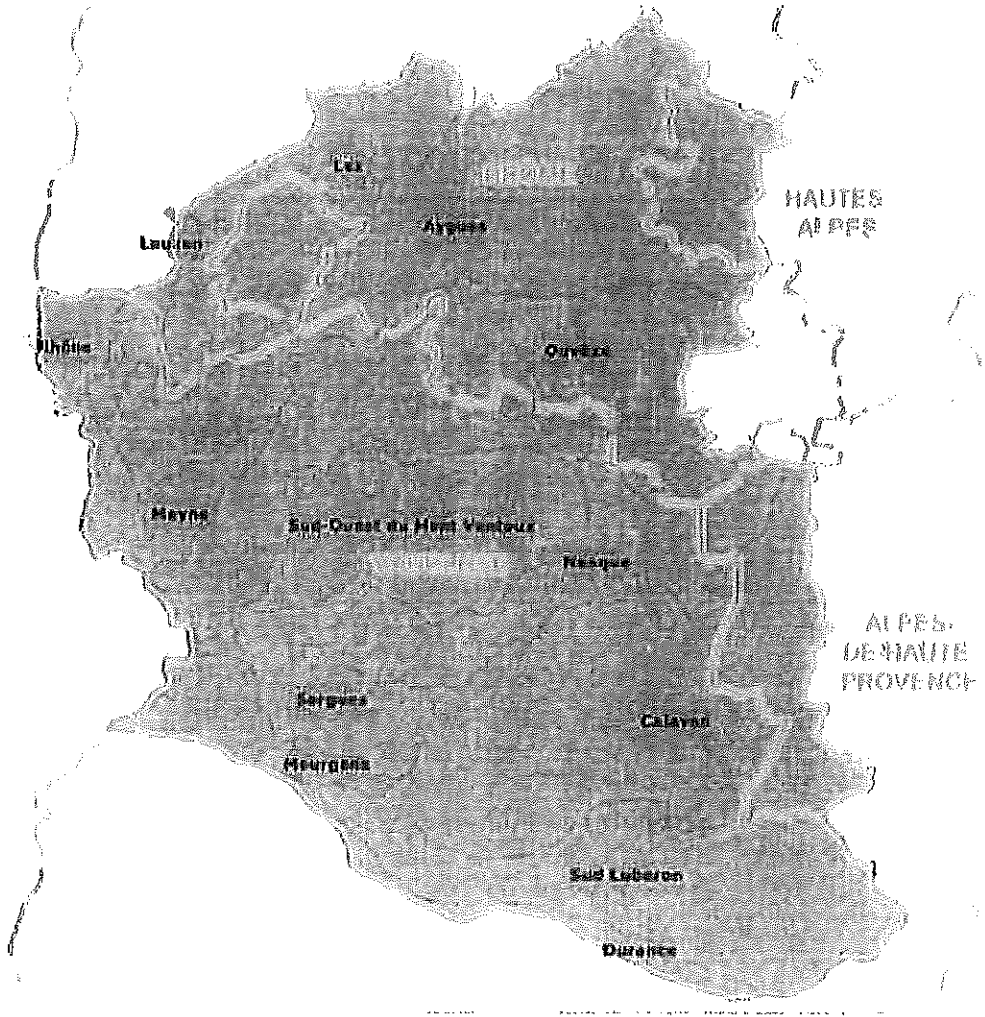
Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Olivier JACOB

ANNEXE N° 1

Périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective exercé par la Chambre d'agriculture de Vaucluse



ANNEXE N° 2

Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour un usage agricole sur le département de Vaucluse, ainsi que sur les bassins interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon, dans leur totalité

Communes

Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 270

Alpes de Haute Provence : 15 communes

INSEE	COMMUNE
04018	BANON
04045	CERESTE
04128	MONTFURON
04129	MONTJUSTIN
04132	MONTSALIER
04140	LES OMERGUES
04142	OPPEDETTE
04159	REDORTIERS
04160	REILLANNE
04162	REVEST-DES-BROUSSES
04163	REVEST-DU-BION
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE
04227	VACHERES
04241	VILLEMUS

Hautes Alpes : 9 communes

INSEE	COMMUNE
05024	BRUIS
05048	L'EPINE
05088	MONTMORIN
05091	MOYDANS
05117	RIBYRET
05126	ROSANS
05129	SAINTE-ANDRE-DE-ROSANS
05150	SAINTE-MARIE
05169	SORBIERS

annexe 2 (suite 1)

Drôme : 95 communes	
26012	ARNAYON
26013	ARPAVON
26016	AUBRES
26018	AULAN
26026	BARRET-DE-LIOURE
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT
26043	BEAUVOISIN
26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26048	BENVAY-OLLON
26050	BESIGNAN
26054	BOUCHET
26060	BOUVIERES
26063	BUIS-LES-BARONNIES
26067	CHALANCON
26070	CHAMARET
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
26075	LA CHARCE
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26089	CHAUDEBONNE
26091	CHAUVAC
26093	CLANSAYES
26099	COLONZELLE
26103	CONDORCET
26104	CORNILLAC
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE
26112	CURNIER
26123	ESTABLET
26127	EYGALIERS
26130	EYROLLES
26135	FERRASSIERES
26146	GRIGNAN
26158	LAUX-MONTAUX
26161	LEMPES
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26181	MEVOILLON
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26190	MONTAULIEU
26192	MONTBRISON
26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26201	MONTGUERS
26202	MONTJOUX
26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26215	LA MOTTE-CHALANCON
26220	NYONS
26226	LE PEGUE
26227	PELONNE
26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26233	PIEGON
26236	PIERRELONGUE
26238	LES FILLES
26239	PLAISANS
26242	LE POET-EN-PERCIP
26244	LE POET-SIGILLAT
26245	POMMEROL
26256	PROPIAC
26263	REILHANETTE
26264	REMUZAT
26267	RIOMS
26269	ROCHEBRUNE
26275	ROCHEGUDE
26276	ROCHE-SAINTE-SECRET-BECONNE
26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS
26283	ROTTIER
26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26286	ROUSSEUX
26288	SAHUNE
26292	SAINTE-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26300	SAINTE-DIZIER-EN-DIOIS
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26304	SAINTE-FERREOL-TRENTE-PAS
26306	SAINTE-JALLE
26317	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGUES
26318	SAINTE-MAY
26322	SAINTE-PANTALEON-LES-VIGNES
26326	SAINTE-RESTITUT
26329	SAINTE-SAUVEUR-GOUVERNET
26342	SOLERIEUX
26345	SUZE-LA-ROUSSE
26348	TAULIGNAN
26350	TEYSSIERES
26357	TULETTE
26363	VALOUSE
26367	VENTEROL
26369	VERCLAUSE
26370	VERCOIRAN
26373	VESC
26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26376	VILLEPERDRIX
26377	VINSOBRES

annexe 2 (suite 2)

Vaucluse : 151 communes					
84001	ATHEN-DES-PALUDS	84052	GRAMBOIS	84103	RUSTREL
84002	ANSOUIIS	84053	GRILLON	84104	SABLET
84003	APT	84054	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	84105	SAIGNON
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES	84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84005	AUREL	84056	JONQUIERES	84107	SAINST-CHRISTOL
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS	84108	SAINST-DIDIER
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE	84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE	84110	SAINST-LEGER-DU-VENTOUX
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT	84111	SAINST-MARCELLIN-LES-VAISON
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	84112	SAINST-MARTIN-DE-CASTILLON
84011	LE BEAUCET	84062	LAGNES	84113	SAINST-MARTIN-DE-LA-BRASQUE
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE	84114	SAINST-PANTALEON
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD	84115	SAINST-PIERRE-DE-VASSOLS
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LALURIS	84116	SAINST-ROMAIN-EN-VIENNOIS
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIoux	84117	SAINST-ROMAN-DE-MALEGARDE
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOLE-DU-COMTAT	84118	SAINST-SATURNIN-LES-APT
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN	84119	SAINST-SATURNIN-LES-AVIGNON
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE	84120	SAINST-TRINIT
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT	84121	SANNES
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	84122	SARRIANS
84021	BRANTES	84072	MAZAN	84123	SAULT
84022	BUISSON	84073	MENERBES	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE
84023	BUoux	84074	MERINDOL	84125	SAVOILLAN
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	84126	SEGURET
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU	84127	SERIGNAN-DU-COMTAT
84026	CADENET	84077	MODENE	84128	SIVERGUES
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	84129	SORGUES
84028	CAIRANNE	84079	MONIEUX	84130	SUZETTE
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX	84131	TAILLADES
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON	84132	LE THOR
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON	84133	LA TOUR-D'AIGUES
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS	84134	TRAVAILLAN
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES	84135	UCHAUX
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS	84136	VACQUEYRAS
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	84137	VAISON-LA-ROMAINE
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	84138	VALREAS
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	84140	VAUGINES
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	84141	VEDENE
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	84142	VELLERON
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	84143	VENASQUE
84042	CUCURON	84093	PUGET	84144	VIENS
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	84145	VILLARS
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	84146	VILLEDIEU
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	84147	VILLELAURE
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	84148	VILLES-SUR-AUZON
84047	GARGAS	84098	ROAIX	84149	VIOLES
84048	GIGNAC	84099	ROBION	84150	VISAN
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	84151	VITROLLES-EN-LUBERON
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES		